

Préambule

Dans l'intention de conserver le canton de Berne en tant que canton bilingue,

Avec la conviction que le canton de Berne a une importance déterminante pour la cohésion de la Confédération en raison de son bilinguisme,

Reconnaissant que seule une minorité francophone forte rend Berne crédible à cet égard, BERNbilingue se donne les présents

STATUTS

I. Nom, siège

Art. 1. Sous le nom

BERNbilingue
Freunde des Berner Jura
Amis du Jura Bernois

dénommée ci-après « l'association », il existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse dont le siège et le for sont situés à Berne.

11. But

Art. 2. En conformité avec les articles 2, 4 et 5 de la Constitution du canton de Berne, l'association s'engage pour la préservation d'un canton bernois bilingue. Elle promeut la coexistence pacifique de ses différentes cultures.

Extrait de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [RSB 101.11]

Art. 2

Rapport avec la Confédération et les autres cantons

- ¹ Le canton de Berne est l'un des États de la Confédération suisse.
- ² Il coopère avec la Confédération et les autres cantons et se considère comme un lien entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.

Art. 4

Minorités

- ¹ Il est tenu compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales.
- ² A cet effet, des compétences particulières peuvent être attribuées à ces minorités.

Art. 5

Jura bernois

- ¹ Un statut particulier est reconnu au Jura bernois, composé des districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville. Ce statut doit lui permettre de préserver son identité, de conserver sa particularité linguistique et culturelle ainsi que de participer activement à la vie politique cantonale.
- ² Le canton prend des mesures pour renforcer les liens entre le Jura bernois et le reste du canton.

III. Adhésion

Art. 3. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui reconnaît les buts de l'association formulés à l'art. 2.

Le comité décide de l'admission de membres.

L'adhésion s'éteint par décès, départ ou exclusion.

Le comité peut exclure des membres de l'association à tout moment, sans avoir à indiquer des motifs ; la décision est définitive.

IV. Organisation

Art. 4. L'association a pour organes :

- L'assemblée de l'association ;
- Le comité.

Art. 5. L'assemblée de l'association possède les attributions inaliénables suivantes :

- Adoption et modification des statuts
- Nomination et révocation du président et du comité
- Approbation du rapport annuel et des comptes
- Détermination des cotisations des membres
- Dissolution de l'association

L'assemblée de l'association se tient au moins une fois par an ; elle est convoquée par le comité au minimum 20 jours à l'avance par écrit ou par notification publique.

Art. 6. Le comité est composé de sept membres au minimum.

Il se constitue lui-même sous réserve de l'élection du président.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Si aucun membre n'exige une délibération verbale, des décisions peuvent être également adoptées par voie de circulaires.

Le comité peut déléguer des affaires qui requièrent un traitement urgent, p. ex. la rédaction et l'adoption de communiqués de presse ou la diffusion de prises de position officielles, à certains membres du comité qui présenteront un rapport au comité au plus tard lors de la séance suivante.

En principe, l'activité au sein du comité est assurée à titre honorifique. Une indemnité appropriée, qui est déterminée par le comité, est versée au secrétaire.

Art. 7. Le comité a les compétences suivantes :

- a) Il gère les affaires et représente l'association à l'extérieur. La règle de la signature collective s'applique.
- b) Il peut constituer des commissions.
- c) Il décide de l'admission et de l'exclusion de membres.
- d) Il convoque l'assemblée de l'association et la dirige.
- e) Il est responsable de la tenue et du dépôt des comptes, ainsi que de l'établissement du rapport annuel à l'attention de l'assemblée de l'association.
- f) Il est responsable pour toutes les affaires qui relèvent sous forme inaliénable du domaine d'attribution de l'assemblée de l'association en vertu des lois et statuts.

V. Moyens financiers

Art. 8. L'association dispose de la cotisation versée annuellement par le membre et peut accepter des dotations de toute nature.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé chaque année par l'assemblée de l'association.

VI. Dissolution de l'association

Art. 9. L'excédent de liquidation qui pourrait éventuellement subsister lors de la dissolution de l'association est versé à d'autres personnes morales qui s'engagent pour des buts similaires, qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées d'impôt en raison de leur utilité publique ou de leur but de service public, les organisations du Jura bernois devant se voir accorder la préférence.

Le dernier comité décide définitivement de l'affectation.

VII. Entrée en vigueur

Art. 10. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée de l'association du 13 novembre 2018 ; ils sont entrés en vigueur le même jour.

Le secrétaire :
Signé Urs Schenker

Le président :
Signé Alexandre Schmidt